



## **Arrêté n°2022-15 portant organisation des élections du Comité Social d'Administration (CSA), de la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCPANT) et de la Commission Paritaire d'Établissement (CPE) par vote électronique**

- **Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 à L712-6, L719-1 à L719-3, D719-1 à D719-40 et L.953-6 du code de l'éducation ;
- **Vu** le code général de la fonction publique ;
- **Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- **Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État et notamment son article 1-2 ;
- **Vu** le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- **Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'État ;
- **Vu** le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État ;
- **Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- **Vu** le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « Université de Bourgogne Franche-Comté », notamment son article 21 ;
- **Vu** le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne Franche- Comté » et approbation de ses statuts ;
- **Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant les dates des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- **Vu** les statuts d'UBFC annexés aux décrets n°2015-280 et n°2018- 100 ;
- **Vu** la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;
- **Vu** le guide électoral de la DGESIP publié le 7 janvier 2021 ;
- **Vu** la décision cadre n°2022-09 fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections professionnelles 2022 de la COMUE UBFC ;
- **Vu** l'arrêté n°2022-14 portant création de la Commission Paritaire d'Établissement d'UBFC ;
- **Vu** la délibération n°2019.CA.15 du 31 janvier 2019 portant création de la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires;

- **Vu** la délibération n°2022.CA.16 du 12 mai 2022 portant création du Comité Social d'administration et fixant les parts respectives des femmes et des hommes au sein de ce comité ;
- **Vu** l'avis favorable du Comité technique en date du 27 septembre 2022 ;
- **Vu** l'avis favorable du comité électoral consultatif en date du 6 octobre 2022 ;
- **Vu** la délibération CA.2020.72 du 2 décembre 2020 portant élection de M. Dominique Grevey à la présidence d'UBFC.

**Objet :** Élections au sein d'UBFC des représentants des personnels au **Comité Social d'Administration (CSA)**, à la **Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCPANT)** et à la **Commission Paritaire d'Établissement (CPE)**.

Le présent arrêté vaut décision de convocation des électeurs.

## **Le Président de la COMUE UBFC**

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – Dates, durée des élections et mode de scrutin**

Le Président d'UBFC convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants :

**Du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 à 9h00 au jeudi 8 décembre 2022 à 17h00**

Le calendrier électoral figure en annexe 1 du présent arrêté.  
L'ensemble des scrutins mentionnés à l'article 2 se dérouleront par voie électronique sur la plateforme :

**<https://ubfc.legavote.fr>**

Les membres de ces conseils sont élus :

- **Pour le CSA** : au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne. La durée du mandat est fixée à quatre ans.
- **Pour la CPE** : au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

- **Pour le CCPANT** : au scrutin de sigle (système d'élection dans lequel les électeurs votent pour le sigle d'une organisation syndicale) à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

Pour chaque représentant titulaire élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

## Article 2 – Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir est réparti comme suit :

### 2-1 – Comité social d'administration

Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
5	5

### 2-2 – Commission paritaire d'établissement

Catégorie	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
<b>Ingénieurs et personnels Techniques de Recherche et de Formation</b>		
A	1	1
B	1	1
C	1	1
<b>Personnels de l'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur</b>		
A	1	1
B	1	1
C	1	1

### 2.3 – Commission consultative paritaire des agents non titulaires

Catégorie	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
A	4	4
B	2	2
C	2	2

## Article 3 – Bureaux de vote

### 3-1 – Composition

Un bureau de vote par scrutin et un bureau de vote centralisateur sont constitués pour surveiller les opérations de vote.

Chacun est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le Président de l'UBFC ainsi que de délégués des listes candidates.

La liste nominative des membres du bureau et des assesseurs désignés par les organisations syndicales sera fixée lors de la publication d'un arrêté ultérieur d'organisation et de composition des bureaux de vote.

### **3-2 - Rôles**

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composants du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiés et s'assure que les tests prévus ont été effectués.

Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

## **Article 4 – Listes électorales**

### **4-1 – Qualité d'électeur**

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du début du scrutin.

Sont électeurs :

#### **- Pour le CSA :**

- Les fonctionnaires titulaires, en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement, ou par voie d'affectation ou de mise à disposition ;
- Les fonctionnaires stagiaires, en position d'activité ou de congé parental ;
- Les agents contractuels qui justifient d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. Ces agents non-titulaires doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

#### **Les doctorants contractuels votent au CSA.**

#### **- Pour la CPE :**

Les fonctionnaires :

- en position d'activité ;
- ou en position de congé parental affectés dans l'établissement appartenant à l'un des corps présentés à l'article 2-2 du présent arrêté.



#### **- Pour le CCPANT :**

Les agents non-titulaires qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois en cours à la date du scrutin ;
- Être en fonction depuis au moins deux mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
- Être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

#### **Les doctorants contractuels votent à la CCPANT.**

#### **4-2 – Demandes d'inscription et réclamations**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Dans les huit (8) jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois (3) jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Ces demandes doivent être effectuées par voie électronique à l'adresse suivante : [juridique@ubfc.fr](mailto:juridique@ubfc.fr)

Le Président de l'UBFC statue sans délai sur les réclamations.

#### **4-3 – Affichage des listes électorales**

Les listes électorales seront affichées, au siège d'UBFC, à la Présidence et sur l'intranet d'UBFC le jeudi 20 octobre 2022.

Les électeurs pourront également consulter les listes électorales dont ils font partie en ligne, après connexion sur la plateforme de vote électronique LEGAVOTE, une fois les identifiants de connexion transmis.

### **Article 5 – Candidatures**

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée **après le jeudi 20 octobre 2022, 17h00.**

#### **5-1 – Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes. La liste des agents ne pouvant se présenter candidat sur ces scrutins est détaillée :

- **Pour le CSA** : à l'article 31 du Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 ;
- **Pour le CPE** : à l'article 11 du Décret n°99-272 du 6 avril 1999 ;
- **Pour le CCPANT** : seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique peuvent faire acte de candidature.  
Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

### **5-1-1 – Constitution des candidatures et des professions de foi pour l'élection du CSA et du CPE**

- Les formulaires de dépôt des candidatures sont disponibles sur l'intranet UBFC ou directement auprès du service mentionné ci-dessous et doivent être correctement renseignés ;
- Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat ;
- Une personne ne peut être candidat sur 2 listes en concurrence pour un même scrutin ;
- Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une seule liste par instance concernée ;
  
- Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein d'UBFC :
  - o Pour **le CSA** : **46,67% de femmes/53,33% d'hommes** ;
  - o Pour **la CPE** :
    - **1<sup>er</sup> groupe : Ingénieurs et personnels Techniques de Recherche et de Formation : 17 agents (88,24% de femmes et 11,76% d'hommes).**
      - Catégorie A : 11 agents (81,82% de femmes et 18,18% d'hommes).
      - Catégorie B : 5 agents (100% de femmes).
      - Catégorie C : 1 agent (100% de femmes).
  
    - **2<sup>ème</sup> groupe : Personnels de l'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur : 2 agents (100% de femmes).**
      - Catégorie B : 1 agent (100% de femmes).
      - Catégorie C : 1 agent (100% de femmes).

- Chaque liste doit comporter un nombre pair de candidats ;
- Chaque liste est composée de la manière suivante :
  - o **Le CSA** comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité du titulaire ou de suppléant ;
  - o Pour **la CPE**, les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée ;
- Les candidats sont rangés par ordre préférentiel ;
- Les listes peuvent être incomplètes ;
- Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat et qui peut être amené à représenter la liste au sein du Comité électoral consultatif ;
- Les professions de foi sont transmises par les listes candidates qui le souhaitent lors du dépôt de candidature et doivent respecter le formalisme suivant : format PDF, A4, recto/verso, maximum 2 Mo ;
- Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

### **5-1-2- Constitution des candidatures pour l'élection de la CCPANT**

Pour chaque candidature, les documents suivants doivent être déposés :

- La sigle de l'organisation syndicale portant le nom d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant habilités à représenter l'organisation candidate dans toutes les opérations électorales (annexe 6).
- La profession de foi (facultatif).

### **5-2 - Dépôt des candidatures**

Les candidatures peuvent être déposées par l'une des méthodes suivantes :

- Par courrier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du Président d'UBFC à l'adresse suivante : Service juridique, 32 avenue de l'Observatoire 25000 Besançon.
- En main propre, auprès du service juridique d'UBFC contre remise d'un accusé de réception. Cet accusé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature. Il est conseillé de prendre rendez-vous auprès du

service juridique à l'adresse [election@ubfc.fr](mailto:election@ubfc.fr) avant de déposer sa candidature.

- Les candidatures et professions de foi peuvent également être déposées par voie électronique, sous format .pdf, à l'adresse [election@ubfc.fr](mailto:election@ubfc.fr)

Il est fortement conseillé de ne pas attendre le dernier jour pour déposer sa candidature.

Si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le Président d'UBFC informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

### **5-3 - Affichage des candidatures**

Les candidatures ainsi que les professions de foi à chacun des scrutins sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement, conformément au dernier alinéa de l'article D. 719-24 du Code de l'éducation, afin de permettre aux personnes ne disposant pas d'un poste informatique de les consulter.

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne sur le site d'UBFC et la plateforme de vote LEGAVOTE, accessibles après authentification.

Les candidatures seront affichées suivant un ordre aléatoire sur la plateforme de vote, chaque accès à la page de construction du bulletin pouvant ainsi générer un ordre d'affichage différent des listes permettant une totale équité entre les candidatures.

## **Article 6 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique**

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).



## **6-1 - Scellement du système de vote**

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence à l'adresse :

[https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting\\_MWZmZjUzNWItYTE2NC00OGI5LTljOTUtZDVmOGFkNGRiZGQ0%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%226e3ec332-9aa9-49f7-b32f-c7f61cbc9a39%22%2c%22Oid%22%3a%22c3471462-ab35-4cd4-aa3e-e50ceb63d266%22%7d](https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_MWZmZjUzNWItYTE2NC00OGI5LTljOTUtZDVmOGFkNGRiZGQ0%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%226e3ec332-9aa9-49f7-b32f-c7f61cbc9a39%22%2c%22Oid%22%3a%22c3471462-ab35-4cd4-aa3e-e50ceb63d266%22%7d)

seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est spécifiquement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

Il sera attribué un maximum de 4 clés aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués volontaires.

Le scellement de l'urne aura lieu le mardi 29 novembre 2022, à 14h.

## **6-2 - Procédure de vote**

### **6-2-1 - Diffusion des identifiants**

Chaque électeur recevra le mercredi 9 novembre 2022 sur son adresse mail des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

### **6-2-2 - Déroulement du vote**

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://ubfc.legavote.fr> , puis s'identifie selon une procédure fixée par un arrêté ultérieur.

Les moyens d'authentification choisis permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

### **6-2-3 - Mise à disposition de postes informatiques**

Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service à l'adresse et horaires suivants :

Bâtiment UBFC , RDC, Salle 1. 32 avenue de l'Observatoire , 25000 Besançon

La durée de mise à disposition de postes informatiques dédié correspond à la durée du scrutin.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

### **6-3 – Clôture du scrutin et dépouillement**

Le vote prendra fin le jeudi 8 décembre 2022, à 17h00.

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence à l'adresse suivante :

[https://teams.microsoft.com/join/19%3ameeting\\_MWZmZjUzNWItYTE2NC00OGI5LTIjOTUtZDVMOGFkNGRiZGQ0%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%226e3ec332-9aa9-49f7-b32f-c7f61cbc9a39%22%2c%22Oid%22%3a%22c3471462-ab35-4cd4-aa3e-e50ceb63d266%22%7d](https://teams.microsoft.com/join/19%3ameeting_MWZmZjUzNWItYTE2NC00OGI5LTIjOTUtZDVMOGFkNGRiZGQ0%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%226e3ec332-9aa9-49f7-b32f-c7f61cbc9a39%22%2c%22Oid%22%3a%22c3471462-ab35-4cd4-aa3e-e50ceb63d266%22%7d)

Il aura lieu le **8 décembre 2022 à 17h30.**

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

## **Article 7 – Expertise indépendante**

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Cette expertise est confiée à la société Le Net Expert, représentée par M. Denis Jacopini, domiciliée au 1, les Magnolias, 84300 Cavaillon.

## **Article 8 – Assistance de proximité et assistance technique**

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents d'UBFC :
  - o Christopher Langlois, chef de projet \_ DSI
  - o William Moreau, gestionnaire d'application \_ DSI
  - o Clémence Lavigne, chargée des affaires juridiques
- Des collaborateurs de LEGAVOTE :
  - o Adrien Baborier, Directeur Technique
  - o Hamza Mhannaoui, Directeur de projet

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09.

## Article 9 - Proclamation des résultats

Le Président d'UBFC proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils sont ensuite immédiatement affichés dans l'établissement, mis en ligne sur la plateforme de vote, et publiés sur l'intranet d'UBFC.

## Article 10 – Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq(5) jours à compter de la proclamation des résultats, devant le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée, puis, le cas échéant, devant le Tribunal administratif de Besançon.

## Article 11 – Diffusion

Le Directeur Général des Services est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision qui sera affichée dans les locaux d'UBFC et publiée sur son site internet.

Cet arrêté comporte 7 annexes :

- Annexe 1 : calendrier électoral
- Annexe 2 : formulaire dépôt liste CSA
- Annexe 3 : formulaire individuel CSA
- Annexe 4 : formulaire dépôt liste CPE
- Annexe 5 : formulaire individuel CPE
- Annexe 6 : Acte de candidature sur sigle CCPANT
- Annexe 7 : Note d'information à l'attention des personnes concernées par un traitement de données personnelles

Fait à : BESANCON  
Le : 17/10/2022



Le Président d'UBFC  
Dominique Grevey

- Transmis à la Rectrice, Chancelière des universités, le : 14/10/2022
- Mis en ligne et publié le : 17/10/2022